

Mairie de Voisenon



Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE VOISENON RD 471



Nous, maire de la commune de Voisenon :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 Al.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles L.225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6
- Vu le Code de la construction article L.511-4-1
- Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions n° 059-2020 en date du 17 octobre 2020
- Vu la délibération du conseil municipal pour la fixation de la taxe d'occupation du caveau provisoire n° 059-2020 en date du 17 octobre 2020

Considérant

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

REGLEMENTE L'UTILISATION DU CIMETIERE

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 ^{er} – Désignation du cimetière	6
Article 2 – Destination	6
Article 3 – Affectation des terrains.....	6
Article 4 – Choix de l’emplacement.....	6
AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE.....	6
Article 5 - Terrains	6
Article 6 – Horaires d’ouverture du cimetière.....	7
MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	7
Article 7 : Interdictions	7
Article 8 – Végétaux.....	8
Article 9 – Vol au préjudice des familles	8
Article 10 – Circulation à l’intérieur du cimetière	8
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	8
Article 11 : Autorisation.....	8
Article 12 : Cas d’urgence	9
Article 13 – Documents à délivrer à l’arrivée du convoi	9
Article 14 – Opérations préalables aux inhumations	9
Article 15 –Inhumations en pleine terre	10
Article 16 – Périodes et horaires des inhumations.....	10
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN (non concédés).....	10
Article 17 – Sépultures.....	10
Article 18 – Dimensions des fosses en pleine terre.....	10
Article 19 -Aménagement des sépultures	10
Article 20 : Alignement	11
Article 21 : Reprise de sépulture en terrain commun	11
Article 22 : Reprise de terrain commun.....	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	11
Article 23 : Attribution.....	11
Article 24 : Paiement des concessions	12
Article 25 : Types et durée des concessionnaires.....	12
Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires.....	12
Article 27 : Reprise des concessions à perpétuité et centenaires.....	13
Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée	13
Article 29 : Conversion et rétrocession, donation ou legs	14

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	15
Article 30 : Construction.....	15
Article 31 : Obligations	16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.....	16
Article 32 : Travaux et contrôle	16
Article 33 – Péril imminent.....	17
OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX	17
Article 34 – Autorisation de travaux.....	17
Article 35 – Plan de travaux – indications	18
Article 36 – Déroulement des travaux – Contrôles	18
Article 37 – Périodes.....	18
Article 38 – Dépassement des limites	18
Article 39 – Inscriptions	19
Article 40 – Constructions gênantes.....	19
Article 41 – Dalles de propreté (semelle)	19
Article 42 – Comblement des excavations	19
Article 43 – Nettoyage et propreté	19
Article 44 – Dépose de monuments ou pierre tumulaires	19
CONCESSIONS ENTRETENUES PAR LA VILLE	20
Article 45 – Périmètre protégé et legs	20
Article 46 – Concessions perpétuelles.....	20
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	20
Article 47 – Dépôt d’un cercueil	20
Article 48 - Enlèvement des cercueils.....	20
Article 49 – Taxe d’utilisation	21
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	21
Article 50 – Demande d’exhumation.....	21
Article 51 – Exécution des opérations d’exhumation.....	21
Article 52 – Mesures d’hygiène	22
Article 53 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.....	22
Article 54 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils.....	22
Article 55 – Exhumations et réinhumations	23
Article 56 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	23
Article 57 – Ossuaire.....	23
RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DES CORPS.....	23
<i>Dépôt dans un reliquaire des restes de plusieurs réunion corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d’un caveau, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d’accueillir des corps supplémentaires</i>	23

Article 58 : Autorisation..... 23

Article 59 : Conditions 23

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE 24

Columbarium, concessions cinéraires et espaces de dispersion..... 24

Article 60 : Généralités 24

Article 61 – Attribution columbarium et cavurnes..... 24

Article 62 : Scellement, retrait et inhumation d'urne 24

Article 63 : Espace de dispersion des cendres..... 24

Article 64 : Renouvellement 25

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE 25

Article 65 : Le Maire..... 25

Article 66 : Fonctions du personnel attaché au cimetière 25

Article 67 : Obligation du personnel des cimetières 25

Article 68 : Réclamations 25

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES..... 26

Article 69 : Respect de la législation et du règlement..... 26

Article 70 : Disposition du règlement et des délibérations 26

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective située dans le cimetière communal.
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Le terrain commun affecté gratuitement pour une durée minimale de 5 ans portée ici à une durée maximale de 10 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- 3) Un espace de dispersion,
- 4) Un ossuaire,
- 5) Un caveau provisoire,
- 6) Un carré confessionnal.

Article 4 – Choix de l'emplacement

L'attribution de l'emplacement d'une concession se fait par la commune, à la suite des concessions existantes sans possibilité de choisir l'emplacement pour les concessionnaires, sauf dans le cas d'obligations cultuelles.

Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5 - Terrains

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveau ou en sépultures cinéraires.

La superficie d'un terrain concédé est de 2 m² (2m de longueur sur 1 m de largeur). Toute demande de dimensions supérieures sera étudiée.

L'espace inter tombe sera de 0,20 m sur les côtés et 0,20 m à la tête et aux pieds.

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière seront ouvertes au public avec l'accord de la Mairie de Voisenon :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

Les renseignements au public se donneront pendant les jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 : Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte du cimetière y compris tenus en laisse sauf les chiens-guides pour malvoyant.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableau ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, seul l'affichage municipal est autorisé,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- Le fait de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles prévues à cet usage et indiquées par des panneaux,
- Le fait d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- La prise de photographies ou le tournage de films (monuments et opérations funéraires) à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou de ses ayants droit,
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient les dispositions, ou qui par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par les personnes habilités.

Article 8 – Végétaux

- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que de l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériau,
- Les racines et les branchages ne doivent pas déborder de la superficie de la sépulture,
- En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Article 9 – Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur et aux abords du cimetière. Aussi, Il est déconseillé aux familles de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée lors d'intempéries et de catastrophes naturelles.

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 10 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires ;
- ✓ Des véhicules techniques communaux ;
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- ✓ Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical indiquant leur difficulté à se déplacer ou détentrices d'une carte d'invalidité ou précisant une station debout pénible.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres. Les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation,

Elle se fait à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux f

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans le cercueil sauf les cas prévus par la législation en vigueur.

Les urnes

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt, selon un modèle défini par la mairie.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ni même scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de la sépulture par la commune.

Article 12 : Cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, **ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.**

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 13 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'entrée du convoi, il sera exigé l'original de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 14 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau dans le caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation à charge de l'entreprise titulaire de l'habilitation prévue aux articles L 2223-19 et L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors des opérations de pompage dans les caveaux pour permettre une inhumation, l'utilisation d'une citerne étanche est obligatoire. Il est formellement interdit de rejeter directement l'eau pompée

dans les allées du cimetière. En aucun cas, l'inhumation ne pourra avoir lieu dans un caveau rempli d'eau.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

Article 15 – Inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La construction d'une semelle et d'une fausse case sont requises.

Article 16 – Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN (non concédés)

Terrain affecté aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Article 17 – Sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18 – Dimensions des fosses en pleine terre

Les fosses pour adulte ont une surface identique à celles des terrains concédés. Toutefois, elles ne peuvent recueillir qu'un seul corps (profondeur 1,50 m au-dessous du sol environnant). Toute demande de dimensions supérieures (longueur et largeur) sera étudiée.

Les fosses destinées aux enfants et dont les dimensions sont : longueur 1,40 m, largeur 0,70 m et profondeur 1,20 m sont prévues également pour 1 seul corps.

Article 19 -Aménagement des sépultures

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Des parois en ciment devront être prévues afin d'éviter d'éventuels éboulements.

La réalisation de caveau est interdite.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune du cimetière.

Article 21 : Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 10 ans délibéré par le conseil municipal, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, dans le journal local et le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placés sur les sépultures.

Pendant la durée des 10 ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Il sera procédé à l'exhumation aux frais de la famille et à une ré-inhumation dans l'emplacement des concessions.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil et autres tissus seront incinérés aux frais de l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Article 22 : Reprise de terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera usage de son choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Toute concession donne lieu à un acte administratif d'occupation du domaine public et n'emporte pas droit de propriété.

Article 24 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un titre de recette sera émis par la Trésorerie Melun Val de Seine, 20 quai Hyppolite Rossignol, à MELUN.

Article 25 : Types et durée des concessionnaires

*La date de départ de durée de la concession (15, 30 ou 50 ans), court à compter de la date d'octroi et non pas de l'inhumation du premier défunt. **Un achat anticipé réduit d'autant la durée de la concession.***

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée
- **Concession familiale** : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droit
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de :

- 15 ans, 30 ans ou 50 ans

Les concessions de cases de colombarium pour une durée de :

- 30 ans ou 50 ans

Les concessions de caverne pour une durée de :

- 30 ans ou 50 ans

La superficie d'un terrain concédé est de 2 m² (2m de longueur sur 1 m de largeur). Toute demande de dimensions supérieures sera étudiée.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts de moins de 1,40 mètres. Ces types de concessions sont accordées pour une durée de 10 ans et la dimension de terrain accordé est de 1 m².

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Au terme des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire,

pour des questions de sécurité, de gestion et après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faut par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, être abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville réalisera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 27 : Reprise des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 45 et 46.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaires de bois identifiés à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 51 et suivants du présent règlement.

Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une durée conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront renouveler dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Le contrat repartira de la date d'échéance de la concession initiale et le tarif appliqué, sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra aussitôt concéder cet emplacement dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit

au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 29 : Conversion et rétrocession, donation ou legs

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement pour une durée plus longue, ou plus courte, que la durée initiale si la concession est toujours valide.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit au prorata temporis, la période restante, au tarif initial de la première durée.

RÉTROCESSION :

Il s'agit d'une renonciation à tout droit sur la concession à la commune et non d'une vente.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, une concession avant son terme, aux conditions suivantes en cas d'accord de la commune :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque que la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) le remboursement de la rétrocession de la concession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toute autre situation fera l'objet d'une étude particulière.
- 4) Toutes les concessions existantes accordées antérieurement, à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

DONATION ou LEGS :

Il s'agit d'une transmission à titre gratuit. La donation est irrévocable.

Ils sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire.

Sans disposition de don ou de legs, la concession est transmise au décès du concessionnaire à l'ensemble des héritiers.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire, au vu de l'acte notarié.

Toute cession qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) de centaines et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs par le Conseil Municipal, ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. La commune est seule gestionnaire du cimetière.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 euros et un an de prison.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être, dans la mesure du possible les suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Profondeur au maximum 1,50 m pour les fosses simples et 2 m pour les fosses doubles.
- Profondeur de 1 m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres.

Toute demande de dimensions supérieures sera étudiée.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 15 cm et 20 cm maximale.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de **6 mois après l'inhumation**, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Compte tenu de la nature du sol, le maire pourra imposer une dalle ou une fausse case afin d'assurer meilleure stabilité du monument.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- Longueur 2,40 m largeur 1,40 m

- Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de : largeur

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la Mairie.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du maire, en matière de respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il sera interdit de poser un QR code sur la sépulture.

Article 31 : Obligations

Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer en mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter, 8 jours avant les travaux, pour la construction de monuments, la gravure ou de menus travaux ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention
- 4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel municipal compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32 : Travaux et contrôle

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux.

Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conforme au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la Préfecture du département. Le maire seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués, et de la disponibilité éventuelle de places notamment dans un caveau.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne

pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et terres excédentaires devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 33 – Péril imminent

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 34 – Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 35 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- ✓ Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- ✓ Les matériaux utilisés,
- ✓ La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à **six jours** à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptés par le maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 36 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation communale sera en possession de l'entrepreneur.

L'entreprise mandatée pour effectuer les travaux devra prévenir la Mairie de son arrivée au moins **48 heures à l'avance pour la construction de caveau et 8 jours avant pour tout autres travaux**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Elle devra se présenter en mairie avant de se rendre au cimetière.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 37 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ Samedis, dimanches et jours fériés,
- ✓ Fêtes de Toussaint et/ou Rameaux,
- ✓ Commémorations.

Article 38 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 39 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande préalable. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 40 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 41 – Dalles de propreté (semelle)

A compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies.

Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 42 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas, de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 43 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, un contrôle communal sera effectué.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 – Dépose de monuments ou pierre tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

CONCESSIONS ENTRETENUES PAR LA VILLE

Article 45 – Périmètre protégé et legs

(Le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable)

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées.

La liste de ces sépultures figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière. Des dispositions particulières, prises dans le but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent désormais aux sépultures situées dans les périmètres comprenant les sections : A1 (de la concession 13 à la concession 24).

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures font l'objet d'un cahier des charges défini par les services techniques de la mairie.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs par le Conseil Municipal ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

Article 46 – Concessions perpétuelles

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 47 – Dépôt d'un cercueil

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille se portant fort (le cas échéant) ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Locales – Art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou de l'inhumation, dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 48 - Enlèvement des cercueils

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée

par une personne habilitée. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant tout inhumation.

Article 49 – Taxe d'utilisation

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les quinze premiers jours sont gratuits puis il sera facturé 50 euros par mois.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. **La durée des dépôts** en caveau provisoire est fixée à **six mois**. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 – Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture de département.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la tombe.

Article 51 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Art. R 2213-42).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 48 h 00 avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera effectuée en fin du possible, afin de permettre une désinfection appropriée.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation pour la pose de scellés.

Article 52 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleines terres, un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le bois de cercueil sera incinéré.

Article 53 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 54 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 55 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne sous réserve d'application du code pénal Art. 225-17. Il pourra être interdit pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 56 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 57 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DES CORPS

Dépôt dans un reliquaire des restes de plusieurs réunion corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires

Article 58 : Autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 59 : Conditions

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU Cimetière

Columbarium, concessions cinéraires et espaces de dispersion

Article 60 : Généralités

Un columbarium et des cavurnes et espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Les cendres d'animaux sont interdites.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Les cases du columbarium et cavurnes sont fermées par des plaques (selon le modèle défini par la mairie) ainsi que la gravure après autorisation du maire. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées.

Le columbarium, les cavurnes et espaces de dispersion sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Article 61 – Attribution columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans et 50 ans.

Les cavurnes sont attribuées pour 30 et 50 ans.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 1 mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,20 m.

Cases de columbarium et cavurnes sont soumises aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Article 62 : Scellement, retrait et inhumation d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

La Mairie fixe les conditions de sécurité requises : l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc opaque, lui-même scellé en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 63 : Espace de dispersion des cendres

Un espace de dispersion est prévu pour le dépôt des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

L'opération étant irréversible, en aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte ampleur) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 64 : Renouvellement

L'attribution de la case et du caveau pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximums après la date d'échéance.

Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition dans un délai maximum de trois mois, avant de devenir propriété définitive de la commune.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 65 : Le Maire

La Mairie est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs,
- De la perception des taxes communales,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel affecté à l'entretien ou la gestion du cimetière.

Article 66 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

Une personne habilitée exerce une surveillance sur l'ensemble du cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises. Elle veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Article 67 : Obligation du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la rénovation des monuments funéraires or l'entretien des cimetières visé à l'article 57 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier de tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter les familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanction.

Article 68 : Réclamations

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la Mairie : 8 Rue des Ecoles- 77950 VOISENON

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Article 69 : Respect de la législation et du règlement

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenant seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 70 : Disposition du règlement et des délibérations

Les tarifs des concessions et des dépôts en caveau provisoire établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie (service du cimetière).

Le Maire et le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un retour contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Fait à Voisenon,

Le 19 octobre 2020



Le Maire,

Julien AGUIN